

# Noël de Rochledan

## Réformation de la noblesse (1670)

Les archives du château du Bois-de-la-Salle nous livrent deux copies très succinctes de l'arrêt de maintenue de noblesse d'Olivier Noël, sieur de Rochledan, devant la Chambre de réformation de Bretagne, le 21 novembre 1670.

21 novembre 1670

Extrait de l'arrêt de noblesse de messieurs Noël de Rochledan, Noël de K/mouster et autres <sup>1</sup>.

Extrait des registres de la Chambre etablie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit, verifié en parlement le trentieme juin suivant,

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et Ollivier Noël, ecuyer, sieur de Rochledan, demeurant en son manoir de Rochledan, paroisse de Plourin, eveché de Treguier, resort de Morlaix, deffendeur.

Veü par la dite Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par le dit deffendeur de soutenir la qualité de noble et d'escuier de tres antien extraction, et avoir pour armes *de sable au cerf passant d'or*, du dix huit juillet dernier, signé Clavier greffier.

Induction du dit Ollivier Noël, deffendeur, sur le seigne de maitre Robert Forgeraye, son procureur, signifié au procureur general du roy par Davy, huissier, le vingt neuf dudit mois, par laquelle il soutient estre noble, issus [folio 1v] d'ancien extraction noble et comme tel devoir estre luy et sa posterité né et à naitre en loyal mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, préeminances, exemption, imunité, honneur, prerogatives et avantages attribués aux antiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il soit employé au rolle et catalogue des dits nobles de la juridiction royalle de Morlaix etc.

1. Erreur, l'arrêt ne concerne qu'une seule personne, Olivier Noël de Rochledan.

■ Source : Archives privées du château du Bois-de-la-Salle (Pléguien) - Yann de Saint Pierre.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en novembre 2020.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), janvier 2021.



La Chambre, faisant droit sur l'instance, en consequence de l'arret du trentieme aout mil six cent soixante neuf, [a] declaré et declare le dit Ollivier Noël ou Nedellec noble, issus d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'écuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecusson timbré appartenans à la dite qualité et à jouir de tous droits franchises privileges et preeminances attribué aux nobles de cette province [folio 2] et ordonné que son nom sera employé au rolle et cattalogue des dits nobles de la juridiction royale de Morlaix.

Fait en la dite chambre à Rennes le vingt un novembre mil six cent soixante dix.

Ainsy signé J. Le Clavier.

J'ai subsigné ecuyer Joseph Nouël de Rochledan, certiffie avoir fidellement trans-  
omté et collationné le presant extrait d'arret de noblesse à l'original dont je suis saisi, et dellivré à ecuyer Michel René Nouël sieur de K/mouster mon neveu, et promet comme etant son ainé lui communiquer en cas de besoin la dite original d'arret.

A Rochledan ce jour, 5 feubvrier 1740.

[Signé] Nouël de Rochledan.



*De sable au cerf passant d'or.*

[Suit une copie de cette copie]

21 novembre 1670

Extrait de l'arret de noblesse de messieurs Noël de Rochledan et Noël de K/mouster et autres <sup>2</sup>.

Extrait des registres de la Chambre etably par le roy pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit verifié en parlement le trentieme juin suivant,

Entre le procureur general du roy demendeur d'une part, et Ollivier Noël, ecuyer, sieur de Rochledan, demeurant en son manoir de Rochledan, pa-

2. *Idem.*

roisse de Plourin, eveché de Treguier resort de Morlaix deffendeur.

Veu par la ditte Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par le dit deffendeur de soutenir la qualittée de noble et d'écuyer de tres entien extraction et avoir pour armes *de sable au cerf passant d'or*, du dix [folio 1v] huit juillet dernier, signé Le Clavier greffier.

Induction du dit Ollivier Noël deffendeur sur le seigne de maitre Robert Forgeraye, son procureur, signifié au procureur general du roy par Davy, huissier, le vingt neuf dudit mois, par laquelle il soutient estre noble, issus d'ancien extraction noble, et comme tel devoir estre luy et sa posterittée né et à n'aitre en loyal mariage, maintenus dans la qualittée d'écuyer et dans tous les droits, privileges, préeminances, exemption, imunité, honneur prerogatives et avantages attribués aux enciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il soit employez au rolle et cattalogue des dits nobles de la juridiction royalle de Morlaix etc. etc. [folio 2]

La Chambre, faisant droit sur l'instance, en consequence de l'arret du trente aoust mil six cent soixante neuf, [a] declarée et declare le dit Ollivier Noël ou Nedellec noble, issus d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualittée d'écuyer, et l'a maintenu au droits d'avoir armes et ecusson timbré appartenant à la ditte qualittée et à jouir de tous droits, franchisse, privileges, et preeminances attribué aux nobles de cette province, et ordonnée que son nom sera employé au rolle et cattalogue des dits nobles de la juridiction royalle de Morlaix.

Faite en la ditte Chambre à Rennes le vingt un novembre mil six cent soixante dix.

Ainsy signé Le Clavier.

J'ay sousignée ecuyer Joseph Noël [folio 2v] de Rochledan certifie avoir fidellement transomé et collationnée le presant extrait d'arret de noblesse à l'original dont je suis saisis, et delivrée à ecuyer Michel René Noël, sieur de K/mouster, mon neveu, et promet comme etant son ainé luy communiquer en cas de besoin la ditte original d'arrest.

A Rochledan ce jour, cinq fevrier 1740.

Ainsy signé Nouël de Rochledan.